

N° 524. — *ARRÊTÉ* fixant à nouveau la composition de la ration des troupes.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu la dépêche ministérielle du 14 février 1890 relative à la suppression de la ration de tafia ;
Vu le procès-verbal de la commission appelée à faire des propositions au sujet du remplacement du tafia dans la ration ;
Sur le rapport du Chef du service administratif ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La ration des troupes stationnées dans la colonie sera composée comme suit à partir du 1^{er} janvier 1891 :

Pain	0 ^k 750
Vin de campagne.....	0 ^l 46
Viande fraîche (3 fois par semaine).....	0 ^k 300
Lard salé (2 fois id.).....	0 200
Conserves de bœuf (2 fois id.).....	0 200
Fayols	0 100
Café	0 040
Sucre cassonade	0 040
Huile d'olives.....	0 008

Art. 2. Dans le cas où, par suite de l'insuffisance de l'approvisionnement, il ne pourrait être délivré du vin, il lui sera substitué une allocation journalière de 0^l 08 de tafia (4 centilitres par repas).

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 525. — *ARRÊTÉ* fixant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 4 février 1859 portant règlement sur le service de l'hôpital militaire de Papeete ;